



ARRÊTÉ N° 109 du 21 AVR. 2023 portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société LE SPHINX, à La Romagne 49740, installation de transit,
regroupement ou tri de déchets dangereux**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) ;

VU l'article R.512-69 du Code de l'environnement qui stipule qu'un rapport d'incident doit être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées ; ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et **pour en pallier les effets à moyen ou à long terme** ;

VU l'article R.512-72-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2022-n°9 du 13 janvier 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL LE SPHINX ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 02/11/2022, suite à une inspection sur site du 03/10/2022 demandant la réalisation d'un diagnostic des sols dans un délai de 3 mois ;

VU la pollution des sols au fuel constatée le 19/01/2023 par un huissier de justice et ayant été signalée le 19/01/2023 ;

VU l'ordre d'intervention de la société SARP OSIS Ouest en date du 19/01/2023 pour une prestation de pompage d'un m³ de déchets de fuel, réalisée le 20/01/2023 ;

VU les inspections des 01/12/2021, 20/05/2022, 03/10/2022 et du 09/02/2023 et les constats réalisés d'entreposage de déchets à même le sol, sans rétention et sans les autorisations requises ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement.

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) :

Rubrique	Désignation	Régime
2718-1	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Autorisation

CONSIDÉRANT que les installations, dont l'exploitation a été constatée lors de la visite du 09/02/2023, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 et qu'elles sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des déchets ont été entreposés à même le sol, sans rétention sur les parcelles n°34, 35 et 297, section AD de la commune de La Romagne ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas souhaité régulariser sa situation administrative à ce jour et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée le 09/02/2023 peut nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L.541-3 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société LE SPHINX de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La société LE SPHINX exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise ZI de la Noue, rue d'Anjou sur la commune de La Romagne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès du préfet de Maine et Loire (Bureau des Procédures environnementales et Foncières) ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation des déchets dangereux (traverses de chemin de fer créosotées).

Quel que soit l'option retenue, dans l'attente de leur évacuation vers les bonnes filières, les déchets devront être entreposés dans des conditions qui répondent aux dispositions du code de l'environnement et qui n'entraînent pas de pollution.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **le mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci est effective dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans un délai de **trois mois** les justificatifs d'évacuation des déchets dangereux dans des filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 – Réalisation d'un diagnostic de sol

La société LE SPHINX exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise ZI de la Noue, rue d'Anjou sur la commune de La Romagne est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement notamment :

- réaliser un diagnostic des sols sur les parcelles n°34, 35 et 297 de la section AD sur la commune de LA ROMAGNE 49740 dans un **déla**i de **trois mois** avec des sondages tout particulièrement sur les lieux de la pollution avérée et constatée le 19/01/2023 par un huissier le 19/01/2023 ;
- établir la cartographie des zones polluées éventuelles ;
- procéder à la dépollution du site, le cas échéant.

Le nombre de points, leurs localisations et les paramètres recherches font l'objet d'une information préalable de l'inspection avant la mise en œuvre des forages.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune de La Romagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Le SPHINX.

Fait à Angers, le **21 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

